

Moret, Assanis, Gourdou vante de nogatz

L an mil six cens cinquante six et le vingtroisie(sme)
jour du mois de septambre après midy dans ma
boutique a villemur &a regnant louis &a pard(ewan)t
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoingz
bas nommés e esté en personne jean gourdou
sargér de villemur lequel dé gré a faicte vante
a george moret et ramond assanis habitans
de fronton assosiiés au fournissemant de la boucherie
des bonnes chairs dud(it) villemur po l année
courante presans et acceptans des nogatz de noix
et de lin qu()il fera au pressoir a huile qu il a dans
la presant ville puis ce jourd huy jusques a la
prochaine feste saint jean baptiste, moyenant la
somme de dix neuf livrés lé cent dont par
advance lesd(its) moret et assanis ont bailhé
aud(it) gourdou la somme de vingt huict livres
dix sols, lesquelz nogatz il fera bons et dé
recepte et y en pourra meslér cinq sur chasque
cent dé grene de rave, et en fera la deslivrance
auxd(its) moret et assanis a mesme qu il en aura
sans en pouvoir vandre a autres personnés et
après qu il leur aura faict lé compte de cent

cinquante nogatz pour lesquelz l advance luy
est faicte lesd(its) moret et assanis le satisfairont des
nogatz qu il leur deslivrera et a tenir ce dessus
lesd(ites) partiés chacune en cé qué lé concerne ont obliges
leurs biens qu'ont soumis aux rigueurs de justice
et l ont juré presans durand lacourt marchant
et jean vacquié passemantiér dud(it) villemur signes
lesd(ites) parties né scavent et moy not(aire) requis

Lacourt

Vacquier

Timbal, not. r.